**Proposition de révision de l'article 7bis de la Constitution en vue d’y consacrer le bien-être des animaux**

**Déposée par MM.Bert Anciaux, Fourat Ben Chikha, Madame Masai, Julien Uyttendaele et consorts.**

**DEVELOPPEMENTS**

La présente proposition de révision de la Constitution résulte de l’examen, par la commission des Affaires institutionnelles du Sénat, de trois propositions de révision de la Constitution que trois des auteurs de la présente proposition ont déposées précédemment afin d’ancrer le bien-être des animaux dans la Constitution, à savoir:

- la proposition de révision de l'article 7bis de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux de M.Anciaux et Mme Segers. Doc. Sénat, n° 7-47/1 ;

- la proposition de révision de l’article 23 de la Constitution relative à la reconnaissance des animaux en tant qu’êtres sensibles de M.Ben Chikha, Mme Masai et cs. Doc. Sénat, n°7-372/1 ;

- la proposition de modification de l'article 23 de la Constitution en vue d'y consacrer le bien-être animal de MM. Uyttendaele et Jean-Frédéric Eerdekens, Doc. Sénat, no 7-415/1

Déjà sous la précédente législature, la commission des Affaires institutionnelles s’était penchée sur l’ancrage du bien-être animal dans la Constitution. Les auteurs du présent texte renvoient aux travaux parlementaires y afférents dont le rapport de Commission qui contient l’ensemble des auditions réalisées dans ce cadre (Doc.Sénat n°6-339/3) [[1]](#footnote-2).

Dans la continuité ce ces travaux, la commission des Affaires institutionnelles a organisé au cours de ses réunions des 17 mars, 28 avril, 26 mai, 9 et 23 juin 2023, au sujet des trois propositions de modification de la Constitution citées ci-dessus, de nouvelles auditions.

A l’issue de cet exercice, les auteurs du présent texte, soucieux de réunir un large consensus, ont tenu à élaborer une nouvelle proposition de révision de la Constitution dont le texte figure ci-dessous.

**PROPOSITION**

Article unique

L’article *7bis* de la Constitution est complété par une disposition rédigée comme suit:

« Dans l’exercice de leurs compétences respectives, l’État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu’êtres sensibles. »

1. Proposition de révision de l'article 7bis de la Constitution déposée par Mmes de Bethune et Defraigne, Doc.Sénat, n° 6-339/1. [↑](#footnote-ref-2)